NPT/CONF.2010/PC.I/WP.14

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

1er mai 2007
Français
Original : anglais

Première session
Vienne, 30 avril-11 mai 2007

Certaines questions principales et de fond concernant l'efficacité du Traité et son processus d'examen

Document de travail présenté par l'Égypte

Introduction

1. L'Égypte est toujours convaincue du rôle important que joue le Traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP) pour ce qui est de réaliser le désarmement nucléaire, total et complet, arrêter la prolifération verticale et horizontale des armes nucléaires et assurer le droit inaliénable des États non dotés d'armes nucléaires à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

2. Le Traité ne peut cependant pleinement jouer ce rôle pour les raisons suivantes : il n'est pas universel et n'est pas, dans le domaine du désarmement nucléaire, respecté comme il se doit par les États dotés d'armes nucléaires; il y a des tentatives de réinterpréter les engagements en matière de garanties et de restreindre le droit inaliénable à la technologie nucléaire; et il n'existe pas de garanties de sécurité fiables et efficaces.

3. Qui plus est, les politiques visant à faire prévaloir la non-prolifération nucléaire sur le désarmement nucléaire – qui est tout aussi prioritaire – suscitent une vive préoccupation et ne contribuent certainement pas à renforcer la crédibilité du Traité. L'Égypte réaffirme sa ferme conviction que la non-prolifération nucléaire et le désarmement nucléaire sont des priorités également importantes et constituent des processus qui se renforcent mutuellement, l'un complétant la valeur pratique de l'autre.

4. Il importe d'urgence de s'attaquer aux problèmes graves qui risquent de compromettre la pérennité, l'efficacité et la crédibilité du TNP dans une situation où le TNP a été prorogé indéfiniment et les engagements pris n'ont jusqu'ici pas été tenus.

5. La Conférence chargée d'examiner le TNP en 2010 (ainsi que les réunions de son comité préparatoire) offre une occasion exceptionnelle d'examiner les problèmes actuels que connaît le Traité. Le premier pas consiste à mettre en place le cadre prévu par la Conférence chargée d'examiner le Traité en 1995 et la question

07-32662 (F) 020507 020507

de sa prorogation et par la Conférence chargée d'examiner le Traité de non-prolifération en 2000.

Universalité

6. Le Traité est actuellement indéfiniment prorogé alors que son application n'est pas universelle et il ne peut, pour ces raisons, contribuer à la sécurité de tous les pays qui y ont adhéré ainsi qu'à la paix et à la sécurité régionales et internationales.

7. Les politiques consistant à coopérer dans le domaine nucléaire avec des États n'ayant pas adhéré au TNP vont à l'encontre des dispositions du Traité, portent atteinte à la réalisation de ses objectifs et ne renforcent pas sa crédibilité. Il importe d'arrêter les politiques de coopération avec des États non signataires du TNP et de les suspendre sans tarder.

8. On ne s'attendait pas à ce qu'après 25 ans après son entrée en vigueur et sa prorogation indéfinie en 1995, l'adhésion au Traité ne soit pas universelle. Et pourtant, dans la décision de 1995 relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, il est souligné que l'adhésion universelle au Traité est une priorité urgente et que tous les États parties devaient s'efforcer d'atteindre cet objectif. L'urgence de cette priorité a été réaffirmée dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000.

Désarmement nucléaire

9. Le TNP ne visait manifestement pas à permettre aux États dotés d'armes nucléaires de disposer de capacités militaires permanentes. De fait, il a dès le début reconnu les capacités nucléaires militaires des États dotés d'armes nucléaires comme étant un statut transitoire. Le Traité se fonde sur le concept du renoncement individuel et collectif aux armes nucléaires et ne pourrait pas être efficace si ce concept est appliqué de façon partielle ou sélective.

10. La décision de 1995 relative aux « principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » a appelé à l'ouverture immédiate et à la conclusion rapide de négociations sur une convention non discriminatoire et universellement applicable interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs conformément au mandat Shannon. Elle appelait également les États dotés d'armes nucléaires à faire des efforts systématiques et progressifs afin de réduire les armes nucléaires dans leur ensemble, dans le but ultime d'éliminer ces armes, et invitait tous les États à réaliser un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

11. Les 13 mesures pratiques adoptées collectivement à la Conférence chargée d'examiner le Traité en 2000 prévoient un plan de travail détaillé et efficace pour progresser vers le désarmement nucléaire. L'Égypte prie ainsi les États dotés d'armes nucléaires de respecter pleinement les obligations qui leur sont faites en vertu de l'article VI du Traité.

12. L'Égypte considère que la pleine application de l'article premier du Traité est essentielle pour qu'il continue d'être utile. Dans ce contexte, la coopération d'un État doté d'armes nucléaires avec un État non doté d'armes nucléaires qui n'a pas adhéré au TNP ne peut être considérée que comme contrevenant aux obligations qu'il a assumées en vertu de cet article.

Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et garanties de l'AIEA

13. L'Égypte reconnaît que les garanties de l'AIEA sont un élément indispensable du régime de non-prolifération nucléaire et qu'elles jouent un rôle crucial dans l'application du Traité et contribuent à instaurer un climat favorable au désarmement et à la non-prolifération nucléaires ainsi qu'à la coopération nucléaire. À cet égard, l'Égypte est pour le respect total et sans délai, par tous les États Membres des obligations qui leur incombent en vertu de l'article III du Traité.

14. De ce point de vue, l'Égypte souligne, comme l'indique le Document final de 2000, que les dispositions du TNP relatives à la non-prolifération et aux garanties sont également essentielles pour le commerce et la coopération dans le domaine nucléaire et que les garanties de l'AIEA contribuent de façon capitale à instaurer le cadre pour un développement de l'utilisation pacifique du nucléaire et la coopération internationale pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Le fait de s'engager dans une coopération nucléaire avec un État qui n'a pas soumis ses installations nucléaires au régime des garanties de l'AIEA est donc une violation directe du Traité, tel qu'indiqué dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000.

15. L'Égypte exhorte également l'AIEA, les États dotés d'armes nucléaires et ceux qui n'en sont pas dotés mais qui sont très avancés dans le domaine de la technologie nucléaire, d'aider les États non dotés d'armes nucléaires qui le souhaitent et qui ont conclu des accords de garanties généralisées avec l'AIEA dans la mise au point, la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, conformément à l'article IV du Traité.

16. L'Égypte prie les États parties de déployer des efforts soutenus en vue de promouvoir l'universalisation des garanties généralisées. L'Égypte estime également qu'il importe d'urgence de mettre fin aux politiques qui visent à imposer des engagements supplémentaires en matière de garanties et des restrictions sur la technologie nucléaire aux États non dotés d'armes nucléaires, car elles sont contraires à la lettre et à l'esprit du Traité et au droit inaliénable que celui-ci reconnaît aux États non dotés d'armes nucléaires, conformément à l'article IV.

Garanties de sécurité

17. Prenant note de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité et des déclarations des États dotés d'armes nucléaires sur les garanties de sécurité négatives et positives, il demeure urgent pour les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures concrètes pour donner aux États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP l'assurance qu'ils n'emploieront pas ou ne menaceront pas d'employer l'arme nucléaire contre eux.

18. La question des garanties de sécurité devrait être examinée par la Conférence d'examen de 2010 et son comité préparatoire compte tenu de la menace que la présence des programmes nucléaires non soumis à des garanties, de pays qui ne sont pas parties au TNP, pose pour la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires, d'une part, et du retard mis par les États dotés d'armes nucléaires à honorer leurs obligations en matière de désarmement, de l'autre. Des mesures concrètes pour traiter efficacement des garanties de sécurité pourraient, tel que décidé par la décision de 1995 relative aux « principes et objectifs de la non-prolifération et du

désarmement nucléaires », prendre la forme d'un instrument juridiquement contraignant sur le plan international.

L'importance du cycle d'examen de 2010

19. Le cycle d'examen du TNP de 2005 s'est soldé par un échec, mais cela n'amoindrit en rien l'importance et la validité des accords conclus lors des conférences d'examen antérieures, notamment celles de 1995 et 2000.

20. Comme la Conférence d'examen de 2005 était la deuxième du genre qui se tenait après la prorogation indéfinie du Traité, tout doit être fait pour assurer le succès du cycle d'examen pour 2010 afin de ne pas donner à penser que la prorogation indéfinie d'un TNP non universel, dont les trois éléments fondamentaux ne sont pas appliqués pleinement et de façon équilibrée, a débouché sur une incapacité collective à examiner l'application du Traité, évaluer son efficacité et corriger les lacunes constatées.

21. Pour ces raisons, il est particulièrement important qu'à la Conférence d'examen pour 2010 et à la réunion de son Comité préparatoire, de réaffirmer les engagements et les mesures opérationnelles visant à assurer la pleine mise en œuvre des mesures arrêtées en 1995 pour la prorogation indéfinie du Traité et de faire en sorte que soient appliquées les mesures convenues à la Conférence d'examen de 2000. Les mesures à prendre peuvent être notamment la création de mécanismes pour l'établissement des rapports, conformément aux directives qui seront convenues entre États membres et qui permettront d'examiner efficacement les mesures que prend chaque État pour respecter pleinement tous les articles du Traité ainsi que des mesures que les États prennent individuellement pour promouvoir l'universalité du Traité.